

**COMMUNE D'ANDREST**

**PROCES VERBAL DE SEANCE  
SEANCE 8 DU 4 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre septembre à vingt heure, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis DINTRANS Maire.

**PRESENTS** : Mme Dominique PAPOT, MM. Jean-François COMBESCOT, Stéphane CLOIX, Michel FONTAN, Jérôme LENDRES, Baptiste HANSE, Mmes Virginia MARGIER, Aurélie PAILHAS, Karen TUAL.

**ABSENTS** : Christina CHEVALIER.

**Date de convocation : 29 août 2024 - Date d'affichage de la convocation : 29 août 2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 11 - Nombre de présents : 10 – Nombre de votants : 10**

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.  
Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

Karen TUAL a été nommée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE - RAPPORTEUR Louis DINTRANS**

- Approbation du procès-verbal du 21 juin 2024 -
- Approbation d'adhésion de la communauté de communes Adour madiran au syndicat mixte valor bearn pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier 2025.
- Assainissement collectif : institution d'un contrôle obligatoire de conformité des installations en cas de cession de biens immobiliers.
- Demande de subvention « amendes de police »

**DELIBERATIONS**

**DCM 2024-23 APPROBATION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN AU SYNDICAT MIXTE VALOR BEARN POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025.**

Monsieur le Maire rappelle l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » depuis le 1er janvier 2017 par la Communauté de Communes Adour madiran, la collecte étant assurée en régie directe par la CCAM et le traitement par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées (SMTD65).

Il situe le contexte, à savoir que fin 2022, les maires des 11 communes des Pyrénées-Atlantiques interpellent le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran quant à l'opportunité de faire traiter les déchets de la collectivité dans les installations du Béarn, finalement relativement proches au regard notamment de l'externalisation toujours actuelle des ordures ménagères dans des installations de traitement à une centaine de kilomètres, voire plus.

Par ailleurs, l'étude territoriale relative au traitement des OMR sur le département des Hautes-Pyrénées menée actuellement par le cabinet Elcimaï pour le compte du SMTD (prise en charge financière de l'étude) précise que, compte-tenu du faible tonnage des ordures ménagères résiduelles et des encombrants à traiter de la CCAM, de l'impact du transport et, par conséquent, de l'impact environnemental (bilan carbone), un des scénarii étudiés envisageable est la sortie de la CCAM du SMTD65 pour adhésion à ValorBéarn.

De plus, le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCAM préconise dans son volet déchets, de « diminuer l'impact énergie-climat du traitement des déchets » (fiche action n°1).

Pour toutes ces raisons fondamentales, le maintien de la CCAM au SMTD65 semble inapproprié et c'est dans ce contexte que son adhésion au syndicat ValorBéarn a été étudiée.

Le syndicat ValorBéarn a pour objet le traitement des déchets ménagers du bassin et la CCAM a une partie de son territoire situé sur le bassin est des Pyrénées-Atlantiques.

Il est composé de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, du SIECTOM Côteaux Béarn Adour, des Communautés de Communes du Haut-Béarn, du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau.

Compte-tenu de la production de déchets de la Communauté de Communes Adour Madiran, les installations de ValorBéarn ont les capacités techniques suffisantes pour les traiter.

Le Comité Syndical a d'ailleurs acté le principe de son adhésion par délibération n°3 du 03 avril 2024.

Après de nombreuses réunions de travail associant la CCAM et ValorBéarn pour étudier les possibilités de traitement des déchets de la CCAM par ValorBéarn, un bilan multi-critères a été établi quant aux modes de gestion, de gouvernance et de facturation des deux entités.

Il en ressort que pour la CCAM, outre moins de représentativité au sein de ValorBéarn (3 délégués sur 39 contre 4 sur 36 au SMTD65), le moindre nombre de kilomètres parcourus jusqu'aux installations de traitement, le mode de facturation plus simple et la gestion des recettes plus lisible sont des éléments favorables à une adhésion à ValorBéarn.

Aussi,

Vu les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à la procédure de retrait ;

Vu les statuts de la CCAM et notamment l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

Vu la délibération de la CCAM n°DEL20230511\_6B-DE du 11 mai 2023 concernant l'approbation de demande d'étude des conditions de retrait du SMTD65 et d'adhésion à ValorBéarn et demande d'étude d'impact plus globale sur le traitement des déchets portées avec les autres organismes de collecte ;

Vu le courrier de réponse du SMTD65 en date du 16 juin 2023 sur la demande d'étude des conditions de retrait ;

Vu la délibération de ValorBéarn n°3 du Comité Syndical du 03 avril 2024 approuvant le principe de l'adhésion de la CCAM au sein de ValorBéarn ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire élargi n°4/2024 du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires de la CCAM n°3/2024 du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la réunion des délégués communautaires hors maires du 27 juin 2024 ;

Vu l'étude territoriale relative au traitement des ordures ménagères résiduelles du département des Hautes-Pyrénées et notamment le scénario n°3 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Adour Madiran n° DEL20240704\_15-DE du 04 juillet 2024 approuvant de retenir le scénario n°3 concernant le traitement des ordures ménagères résiduelles collectées sur le département des Hautes-Pyrénées, à savoir le retrait de la CCAM du SMTD65 pour adhésion à ValorBéarn et confier les OMR restant à traiter à une nouvelle unité interdépartementale,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Adour Madiran n° DEL20240704\_16-DE du 04 juillet 2024 approuvant la demande de retrait du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées (SMTD65) à compter du 31 décembre 2024.

Vu le rapport synthétisant les modalités d'adhésion de la CCAM au syndicat ValorBéarn présenté en annexe,

Considérant que la caractéristique du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran d'être à cheval sur deux départements et deux régions est un élément facilitant le rattachement à l'une ou l'autre structure de traitement ;

Considérant la proximité de la zone de chalandise des installations de traitement principales du syndicat ValorBéarn ;

Considérant que l'impact du transport des déchets est un axe d'amélioration du PCAET de la collectivité : Fiche n°1 « Diminuer l'impact énergie-climat du traitement des déchets » de l'axe 1 du PCAET « valoriser et amplifier des projets publics aux bénéfices multiples » ;

Considérant que les organes délibérants des autres membres de ValorBéarn disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical de ValorBéarn pour se prononcer sur l'adhésion de la CCAM dans les conditions de majorité requise, soit par les 2/3 au moins des organes délibérants des structures concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des organes délibérants des structures concernées représentant les 2/3 de la population ;

Considérant la procédure spécifique d'adhésion des communautés de communes aux syndicats mixtes par le biais de la consultation de ses communes membres : « l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté » (article L.5214-27 du CGCT) ;

Considérant que si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté l'adhésion de la CCAM ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, de la commune d'Andrest, à l'unanimité, approuve la demande d'adhésion de la communauté de communes Adour Madiran au syndicat ValorBéarn à compter du 1er janvier 2025 et décide d'arrêter les modalités d'adhésion comme présentées dans le rapport de synthèse ci-annexé. Il sollicite le consentement du comité syndical de ValorBéarn dans sa prochaine séance à intervenir et mandate Monsieur le Maire pour mener à bien cette décision et signer tout document y afférent.

*Aucune remarque n'est formulée. Décision adoptée à l'unanimité*

#### **DCM 2024-024 ASSAINISSEMENT COLLECTIF : INSTITUTION D'UN CONTRÔLE OBLIGATOIRE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EN CAS DE CESSIION DE BIENS IMMOBILIERS.**

Monsieur le Maire Informe le Conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, pour connaître la position de la commune lors des ventes de biens.

Par ailleurs, l'Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019- art .94 V relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif ce qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs,

Conséquemment la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette

obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi sur l'eau, Le Code de l'urbanisme

Vu l'article L2224- 8 du CGCT qui pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Vu l'article LI 331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Considérant,

Qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

La nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, il décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

Il précise que ce contrôle sera opéré par la société délégataire du service assainissement collectif, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire vendant le bien.

*Aucune remarque n'est formulée. Décision adoptée à l'unanimité*

#### **DCM 2024-025 -DEMANDE DE SUBVENTION « AMENDES DE POLICE »**

Monsieur le Maire indique que la sécurité routière est une préoccupation majeure pour les administrés comme pour les élus.

Il propose, au regard de l'enjeu, l'acquisition par la commune d'un radar pédagogique amovible.

Ce dernier placé à des endroits stratégiques de la commune permettrait d'une part de sensibiliser les automobilistes traversant la commune, et d'autre part, des relevés précis seraient ainsi étudiés et analysés avec la gendarmerie quant aux jours, heures et situations des excès de vitesse.

Cette dépense étant éligible à un financement du Conseil Départemental dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, Monsieur le Maire propose de solliciter une aide au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées au titre de la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police :

Considérant que la commune a déjà réalisé des travaux visant à améliorer la sécurité routière locale avec l'installation de balises devant la boulangerie et de peinture au sol,

Ouïe l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L.2121-29 et R.2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les factures et devis fournis par les entreprises AXIMUM et ELANCITE

- Signalisation routière fixe et mobile ainsi que peintures au sol : 903 € HT
- Radar pédagogique : 2 354 € HT

Le Conseil après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'achat d'un radar pédagogique et précise que ces dépenses qui seront inscrites au budget correspondant.

Il sollicite au Conseil Départemental une aide provenant de la répartition des recettes issues du produit des amendes de police sur un montant total de 3 257 € HT

*Aucune remarque n'est formulée. Décision adoptée à l'unanimité*

**Procès-verbal validé le, 9/10/2024**

**La secrétaire,**

Karen TUAL



**Le Maire,**

Louis DINTRANS



